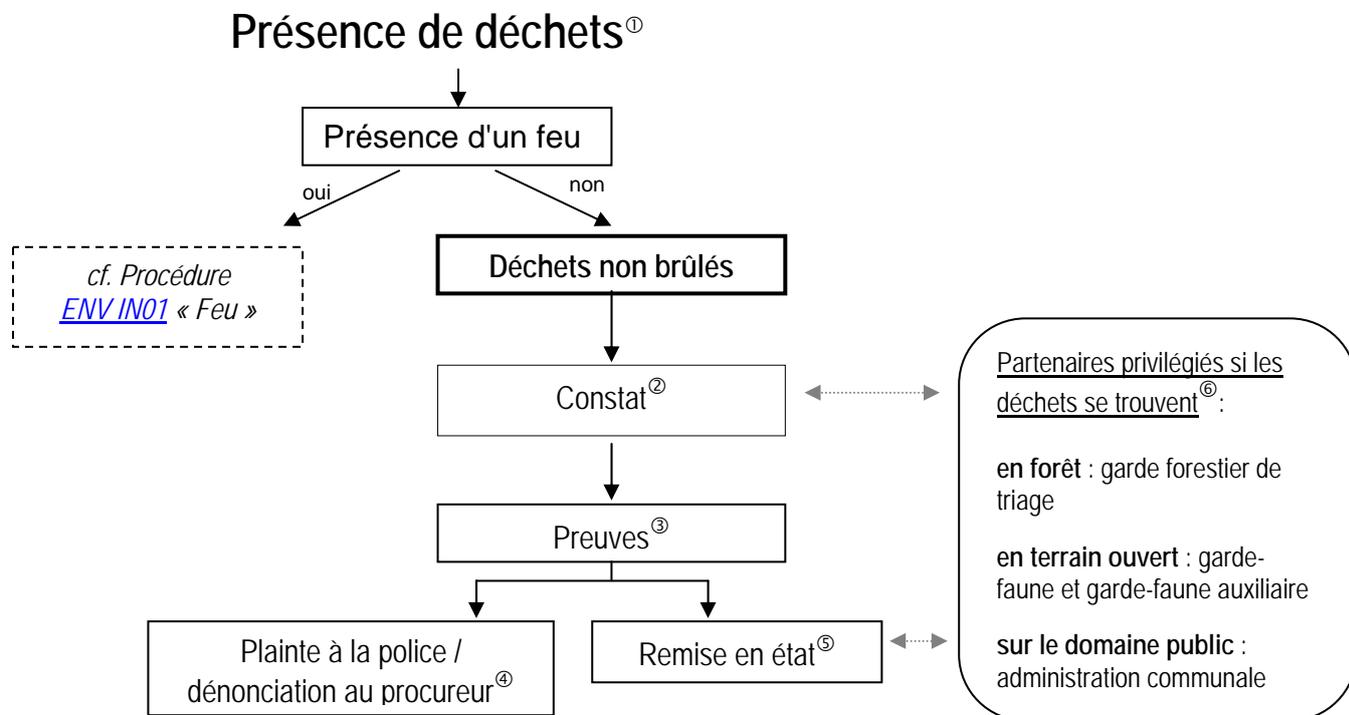


Dépôt illégal de déchets



Explications :

① Déchets :

- Ordures ménagères
- Matières plastiques, meubles et autres objets usuels (ex : pneus, matelas, ferraille, déchets spéciaux, appareils électriques et électroniques)
- Bois traité et/ou peint (ex : porte, volet)
- Bois façonné et/ou traité ou peint (ex : planches, poutres, palettes)
- Déchets de chantier en tous genres
- vieux matériaux et engins de tout genre
- les véhicules hors d'usage et pièces de véhicule

N'est pas nécessairement considéré comme déchets :

- Bois à l'état naturel (pives, bûches, copeaux, branchages) et sans corps étrangers (ex : clous, vis)
- Matière organique (compost)

② Constat :

Annonce

Toute personne ayant connaissance de la présence de déchets peut annoncer ou porter plainte ou dénoncer auprès de l'autorité de police communale (commune), de la police cantonale ou de l'ENV (selon cet ordre de priorité)

Intervention

L'instance interpellée a la compétence et le devoir de faire évacuer les déchets. Dans certains cas particuliers (ex. écoulement sur le sol de produit pouvant altérer les eaux), s'en référer à l'ENV

Il est recommandé de faire un constat écrit contenant les informations suivantes : lieu, type de déchets brûlés, nom des responsables du feu, inconvénients, dommages éventuels. Une proposition de formulaire de constat peut être obtenue auprès de l'Office de l'environnement (ENV) ou de la commune.

③ Preuves :

- Photographies (vue d'ensemble des milieux naturels souillés, sacs, etc.)
- Objets significatifs (ex : courrier adressé, déchets reconnaissables)

④ Dépôt d'une plainte : voir avec l'autorité de police

⑤ Remise en état :

- Elimination / valorisation correcte de tous les déchets selon leur qualité (UIOM, déchets spéciaux, SEOD, etc.)
- Réparation des dommages causés (naturels, privés)

La remise en état se fera sous la responsabilité du partenaire privilégié au frais du responsable des déchets ou de la collectivité si celui-ci n'est pas connu.

⑥ Partenaires privilégiés :

Les communes ont le devoir d'agir en tant qu'autorité de police. Cependant, elles peuvent demander un support de l'un des partenaires privilégiés. Les personnes privées peuvent s'adresser à leur commune ou à la police qui devra donner la suite qui convient.

Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Art. 30 c ² Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

Art. 31b ¹ Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. En ce qui concerne les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers, leur élimination est régie par l'art. 31c.

Art. 61 ¹ Celui qui intentionnellement aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

³ La tentation et la complicité sont punissables.

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

Art. 26 a L'incinération des déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans les installations au sens de l'annexe 2, ch. 7 (usines d'incinération), sauf s'il s'agit de l'incinération des déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11 (cimenteries).

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)

Art. 11 Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser.

Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)

Art. 97 ¹ Les propriétaires fonciers doivent, sur demande de la commune, éliminer à leurs propres frais les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage; demeure réservé leur droit récursoire à l'égard des personnes responsables en vertu des dispositions du droit civil.

² Les communes devront à temps, en cette matière, lancer les invitations générales ou statuer dans chaque cas particulier.

Art. 98 ¹ Il est interdit de jeter pour s'en débarrasser, de déposer ou d'abandonner les déchets de tout genre; il en est de même des menues ordures, des véhicules et engins.

² Font exception le dépôt de ces objets sur les places de décharge autorisées par les organes compétents, ainsi que le compostage des déchets horticoles et agricoles.

Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)

Art. 34 ¹ Les entreprises de démolition d'automobiles sont les entreprises qui exploitent à titre professionnel des installations de plein air destinées au dépôt temporaire de véhicules et autres engins hors d'usage, dans un but de récupération.

² Sont considérés comme hors d'usage les véhicules et autres engins qui ne seront plus jamais utilisés comme tels ou qui sont déposés plus d'un mois en plein air, sans plaque de contrôle. Font exception les véhicules suivants :

a) les véhicules pour lesquels le détenteur a momentanément déposé les plaques de contrôle à l'Office des véhicules;

b) les véhicules qui sont en réparation ou en vente, et qui sont déposés sur des surfaces autorisées et gérées par des entreprises de l'industrie ou du commerce automobile.

Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)

Art. 3 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

Art. 4 ³ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

⁴ Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

- Art. 36 ¹ Les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets.
² Sous réserve de l'article 15, alinéa 3, elles assument le coût de l'élimination des déchets dont les producteurs ne sont pas identifiés ou qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en raison de leur insolvabilité.
- Art. 37 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative, par exemple :
a) à l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
b) à l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
c) à la remise en état du terrain.
- Art. 38 ¹ L'Office des eaux et de la protection de la nature (*Office de l'environnement dès 1.1.2008*) est le service compétent en matière de déchets.
² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.
³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais d'icelle.

Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1)

- Art. 6 Les organes de police et de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au procureur général et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Information complémentaire

- Règlement communal sur la gestion des déchets

Pour plus de renseignements: Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69,
CH- 2882 Saint-Ursanne – t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch